

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIEC

215 rue d'Aubervilliers
CS 40830
75876 PARIS CEDEX 18
75018 Paris

Références:
Code AIOT: 0100300111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement CIEC implanté 24 PLACE EUGENE THOMAS 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite de la visite de contrôle périodique effectuée le 22 avril 2024 par l'organisme APAVE dans la chaufferie de la résidence du Cormier d'En Haute a mis en évidence une non-conformité majeure ainsi que plusieurs autres non-conformités.

L'organisme, n'ayant reçu ni l'échéancier de mise en conformité de la part de l'exploitant, ni de demande écrite de contrôle complémentaire dans le délai réglementaire, a informé le Préfet ainsi que l'Inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.

C'est dans ce cadre, et dans le cadre d'une action régionale, qu'une visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier si des mesures correctives ont été engagées pour lever les écarts relevés lors du contrôle de l'organisme.

Cette visite visait également à s'assurer du respect des valeurs limites d'émission (VLE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIEC
- 24 PLACE EUGENE THOMAS 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT: 0100300111
- Régime: Néant
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

L'entreprise CIEC assure l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements thermiques et climatiques en Île-de-France.

Thèmes de l'inspection:

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle:
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - ◆ les observations éventuelles;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites:

- «Faits sans suite administrative»;
- «Faits avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec:
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Durée d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Propreté et Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3 et 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Valeurs indicatives d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.2	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas engagé de mesures correctives visant à lever les écarts relevés lors du dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé en mai 2024.

Il n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection des installations classées la preuve du dépôt de la déclaration ICPE de son installation, ni le relevé du nombre d'heures d'exploitation annuelle de celle-ci. De plus, la chaufferie ne dispose pas d'un plan d'installation à jour.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports de vérification des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôle périodique

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s): Contrôle périodique
Prescription contrôlée: L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats:

À la suite de la visite de contrôle périodique effectuée le 22 mai 2024 par l'organisme APAVE dans la chaufferie, une non-conformité majeure a été identifiée, ainsi que vingt-huit autres non-conformités, comme indiqué dans le rapport de contrôle.

La non-conformité majeure est présentée ci-dessous :

NON-CONFORMITES CONSTATEES	
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
n° NCM	Non-conformités majeures ⁽¹⁾ constatées
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui ☒ non ☐
1	6.2.1 : L'adéquation entre le combustible utilisé le jour du contrôle et la nature du combustible déclaré n'a pas été vérifiée, en raison de la non-présentation de la déclaration.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'action mis en œuvre pour corriger les écarts relevés lors du contrôle de l'APAVE, ni un calendrier prévisionnel pour le traitement de ces écarts en vue de solliciter l'organisme pour la réalisation du contrôle complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

L'Inspection propose à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de réaliser un contrôle complémentaire, dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

Le justificatif sera transmis à l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder, sous les meilleurs délais et en tout état de causes sous un délai n'excédant pas 6 mois, à la levée des autres non-conformités relevées dans le dernier rapport de contrôle périodique de mai 2024.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 2: Dossier installations classées

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3

Thème(s): Dossier installations classées

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales;
- [...]

Constats:

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection la preuve du dépôt de la déclaration ICPE concernant son installation.

De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour de l'installation.

Il a indiqué qu'une entreprise était intervenue en septembre pour réaliser un nouveau plan.

Il est à noter qu'aucune installation à cette adresse n'est répertorié dans les bases de données de l'Inspection des installations classées et celles du bureau de l'environnement de la préfecture de Seine-Saint-Denis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: L'Inspection propose à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative par la déclaration ICPE de son installation. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre le nouveau plan de l'installation.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais: 2 mois

N° 3: Valeurs indicatives d'émissions

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
Thème(s): Dossier installations classées
Prescription contrôlée: L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; [...]
Constats: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais: 1 mois

N° 4: Valeurs indicatives d'émissions**Référence réglementaire:** Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.2**Thème(s):** Risques chroniques, Valeurs indicatives d'émissions**Prescription contrôlée:**

Les résultats des mesures réalisées conformément au point 2. 1 sont comparées par l'organisme de contrôle aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et poussières données dans le tableau ci-dessous.

Tableau relatif aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et en poussières :

COMBUSTIBLE	NOx EN ÉQUIVALENT NO2 (mg / Nm ³)	Poussières (mg / Nm ³)
Gaz naturel	150	
Gaz de pétrole liquéfiés	200	
Fioul domestique	200	
Autre combustible liquide	550	
Combustible solide hors biomasse	550	150
Biomasse	500	150

Constats:

L'exploitant a présenté à l'Inspection les tickets relatifs aux mesures des émissions atmosphériques des chaudières, réalisées le 08/10/2025.

Cependant, ces tickets indiquent les valeurs de NOx en ppm et non en mg/Nm³, et n'ont pas été reportés dans le livret de chaufferie. Les valeurs lues sur les tickets vont de 36 à 56 ppm qui sont conformes aux valeurs indicatives ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant a également présenté un rapport de mesure des rejets atmosphériques, réalisé le 09/01/2024 par un organisme agréé, lequel ne comporte aucune observation particulière et indique des valeurs conformes, exprimées en mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

L'exploitant veillera à reporter ces valeurs dans le livret de chaufferie dans la bonne unité : mg/Nm³.

Type de suites proposées: Sans suite

N° 5: Installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s): Installations électriques
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats: L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société SOCOTEC le 20/12/2024. Ce rapport mentionne 7 observations faites par l'organisme ayant effectué la vérification. Par ailleurs, la vérification de l'efficacité énergétique a été réalisée par l'organisme APAVE le 10/01/2024. Ce contrôle n'a révélé aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: L'exploitant doit mettre en place un plan d'action permettant de traiter les observations formulées lors du contrôle des installations électriques avant la prochaine vérification périodique.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 6 : Propreté – Stockage produits et FDS

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3 et 3.4
Thème(s): Connaissance des produits – étiquetage et propreté de l'installation
Prescription contrôlée: 3.3. Connaissance des produits - étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. » Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages. 3.4 Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats: La chaufferie est globalement maintenue en bon état de propreté. Toutefois, les zones de stockage de bidons d'huile moteur et de liquide de refroidissement ne disposent pas des fiches de données de sécurité (FDS) et, pour certains produits, sont dépourvues

de bacs de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:
Sur la base des constatations, l'Inspection demande à l'exploitant de mettre à disposition les fiches de données de sécurité (FDS) pour l'ensemble des produits présents sur le site, et de placer tous les bidons stockés sous rétention.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande d'action corrective
Proposition de délais: 1 mois

N° 7: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée:
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs)[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats:
L'installation dispose de quatre extincteurs situés dans la chaufferie. D'après l'étiquetage, aucune vérification n'a été réalisée depuis la mise en service, en juillet 2020. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais: 1 mois